

Intervention parlementaire. Réponse au Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 230-2017
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2017.RRGR.590

Déposée le : 18.09.2017

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Tobler (Moutier, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 23.11.2017

N° d'ACE : 219/2018 du 28 février 2018
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : –



Y a-t-il des indiscretions au sein du Ministère public?

Dans une interpellation urgente déposée le 5 septembre 2017 (205-2017), la députée Irma Hirschi (PSA, Moutier) prétend « qu'il y a fort à craindre que la frontière entre la Chancellerie d'Etat et le Ministère public se révèle poreuse ».

Dans son intervention et dans la presse, elle fait référence à une affaire pénale portant sur des faits de campagne liés à la votation du 18 juin 2017, dans laquelle le chancelier d'Etat serait intervenu personnellement par courrier officiel pour donner des consignes au Ministère public et lui demander d'intervenir « de manière décidée ».

De telles accusations sont à même de semer le doute sur l'intégrité du chancelier d'Etat, le travail du Ministère public ou encore le respect de la séparation des pouvoirs politiques et judiciaires.

Pour lui permettre de relever de telles accusations, Irma Hirschi semble avoir eu connaissance, voire être en possession d'un courrier officiel du chancelier d'Etat au Ministère public.

D'où les questions suivantes :

1. Sous réserve que ce courrier du chancelier d'Etat existe vraiment, à quel titre et comment Irma Hirschi pourrait-elle en avoir eu connaissance ?
2. A-t-elle des informateurs auprès du Ministère public ? Y a-t-il des indiscretions au sein de cet organe ?
3. Qu'en est-il de la séparation des pouvoirs politiques et judiciaires ?

Motivation de l'urgence : compte tenu de la procédure en cours et des accusations graves ainsi portées par Irma Hirschi dans son interpellation, l'urgence est demandée.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Comme le Conseil-exécutif l'a expliqué dans sa réponse à l'interpellation 205-2017 « Séparation des pouvoirs : la Chancellerie d'Etat donne-t-elle des instructions au Ministère public ? », le chancelier a apporté son soutien, par écrit, à une collaboratrice de la Chancellerie d'Etat qui s'est fait traiter d' « Obersturmführerin » dans un article paru dans le *Jura libre* du 3 mars 2017. Dans sa lettre au Ministère public, le chancelier déclarait que le canton se devait de réagir face à ce genre de calomnies. Le Conseil-exécutif ignore comment la députée Irma Hirschi a pris connaissance de ce courrier.
2. La source de ces informations est également inconnue du Ministère public. Il relève cependant qu'en vertu de l'article 73 du Code de procédure pénale suisse (CPP, RS 312.0), ses collaborateurs et collaboratrices sont tenus de garder le secret.
3. Il n'y a aucun signe d'une violation de la séparation des pouvoirs entre le Conseil-exécutif et la Justice.

Destinataire

- Grand Conseil